



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 36567

Texte de la question

M. Marc Dolez demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui indiquer ses intentions concernant l'application d'un taux unique de TVA pour la restauration et la vente à emporter. La différence de taux actuelle engendre de nombreuses distorsions. Un abaissement du taux de TVA dans ce secteur à forte densité de main-d'oeuvre aurait un impact important sur l'emploi.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste de ces services arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelles que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Cette règle est de nature à éviter les distorsions de concurrence entre la restauration traditionnelle et les autres formes de restauration. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36567

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6120

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3554